

Hommages des citoyens du district des Feuillants, lors de la séance du 9 novembre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Hommages des citoyens du district des Feuillants, lors de la séance du 9 novembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome IX - Du 16 septembre au 11 novembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1877. p. 728;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1877_num_9_1_5307_t1_0728_0000_3

Fichier pdf généré le 07/09/2020

convenance de respecter, autant qu'il est possible, les anciennes limites des provinces ; mais, comme le comité, M. de Mirabeau est obligé d'annoncer l'impossibilité d'opérer une nouvelle division, sans rencontrer quelques transpositions inévitables de territoire.

8° Enfin, M. de Mirabeau et le comité diffèrent sur le nombre des départements, et sur l'institution des assemblées communales ; mais il ne doit pas rester douteux, au moins dans l'ordre administratif, que 80 départements sont infiniment préférables à 120, et que, pour rendre l'administration véritablement active, vigilante et éclairée, des corps intermédiaires et subordonnés sont d'un avantage que rien ne peut remplacer.

Je conclus que, quand après l'épreuve d'une contradiction aussi instructive que celle qui est ici le produit de la comparaison des deux projets, il reste pour résultats : 1° que les bases vraies essentielles sont les mêmes ; 2° que sur les points de disparité la supériorité des avantages se montre réellement d'un côté, il ne devrait plus rester d'embarras ni d'hésitation dans les esprits.

J'ose vous supplier, Messieurs, en finissant, de recueillir toutes vos forces et de redoubler de zèle pour écarter courageusement les futiles objections qui tendraient à balancer plus longtemps l'intérêt de la généreuse décision que la prospérité du royaume et l'honneur de la Constitution attendent de votre patriotisme. Dignes représentants de la nation, que votre ardeur s'anime à la vue du prix glorieux qui vous attend ! Quand vous aurez prononcé sur l'objet de la discussion actuelle, deux seuls points importants vous resteront à fixer ; savoir : les bases de la représentation proportionnelle et le nombre des degrés d'élection. Cela fait, et le vœu commun bien marqué en promet une décision prompte, vous n'aurez plus à régler que des articles de détail, simples conséquences des principes adoptés, et peu susceptibles de discussion. En très-peu de temps vous pouvez terminer cette importante partie de votre travail, qui comblera les vœux si pressants de la nation et les vôtres.

Pendant que les provinces s'occuperont de former leurs corps administratifs, vous décréterez l'organisation des municipalités. Ainsi, la chaîne des pouvoirs les plus intéressants pour le retour de l'ordre se trouvera formée presque au même moment. Enfin, le temps qui sera nécessaire à ces différentes classes d'assemblées pour s'établir et se mettre en activité, vous suffira pour fixer l'ordre constitutionnel de leurs fonctions.

Ne croyons donc pas à ceux qui paraîtraient désespérer de la chose publique ; son salut est dans nos mains, et il est sûr, si nous avançons promptement dans la carrière. Hâtons-nous de rapprocher nos opinions, puisque nous sommes constamment unis d'intentions et de vues. Discutons librement pour nous éclairer, mais gardons-nous de trop prolonger de trop funestes délais par des débats superflus. Les délais sont nos seuls ennemis redoutables ; un jour perdu, un décret constitutionnel suspendu, voilà les sujets d'une juste inquiétude pour la nation, des plus téméraires espérances pour les mal intentionnés, et pour nous, celui d'une responsabilité très-sérieuse envers nos commettants.

Le discours de M. Thouret est accueilli par de nombreux applaudissements.

M. le vicomte de Mirabeau trouve une allégorie ingénieuse et dit :

Il ne faut pas tant de plans pour bien faire. L'histoire rapporte qu'un sculpteur, faisant une statue, ne consulta que son génie ; pour en faire une autre il consulta tout le monde : la première fut un chef-d'œuvre et la seconde une monstruosité ; alors l'artiste s'écria : O Athéniens, voilà votre ouvrage.

M. le Président propose de statuer sur les trois premiers articles du comité.

M. Barnave présente un plan de délibération en ces termes :

1° Sera-t-il procédé à une nouvelle division du royaume, pour la formation des départements de représentation et d'administration ?

2° Les premiers départements seront-ils au nombre de 80, plus ou moins ?

3° Ces départements seront-ils divisés en districts ?

4° Les districts seront-ils au nombre de neuf dans chaque département, plus ou moins ?

M. Bouche se déclare opposant à toutes délibérations sur cette matière, attendu que l'Assemblée, dit-il, n'est pas instruite, et qu'elle a ordonné l'impression d'un projet présenté par M. Bengy de Puyvallée, qu'elle ne connaît pas encore.

M. le comte de Mirabeau demande à répondre demain à M. Thouret ; l'Assemblée y consent.

M. le Président fait dans ce moment plusieurs annonces.

Les citoyens du district des Feuillants présentent une adresse d'hommages et de félicitations.

Le garde des sceaux envoie une lettre dont il est donné lecture ainsi qu'il suit :

« Le Roi a été informé hier au soir de l'arrêté pris par la chambre des vacations du parlement de Rouen, en enregistrant la loi qui la proroge ; Sa Majesté n'a pas cru devoir différer un instant de manifester son animadversion contre l'arrêté de cette chambre, et de donner aux peuples les preuves de l'union intime de Sa Majesté avec l'Assemblée nationale, d'où dépend le bonheur commun de tous ses sujets.

« M. le garde des sceaux fait passer à M. le président l'arrêt que les circonstances exigent : le Roi accepte le décret du 7 de ce mois, qui interdit aux membres de l'Assemblée l'entrée au ministère, et le décret relatif à la milice nationale du Havre.

« Signé : CHAMPION DE CICÉ,
Archevêque de Bordeaux. »

Voici l'arrêt du conseil :

« Sur le compte qui a été rendu au Roi par la chambre des vacations du parlement de Rouen du 6 de ce mois, en enregistrant les lettres patentes qui la prorogent, Sa Majesté n'a pu voir qu'avec autant de surprise que de mécontentement un arrêté qui ne peut qu'exciter la fermentation, égarer l'esprit de ses fidèles sujets, et élever des doutes sur une union d'où dépend le bonheur commun ; Sa Majesté jugeant nécessaire de dissiper les alarmes qui pourraient être la suite d'un pareil acte, le Roi en son conseil casse et annule l'arrêté, et fait très-expresses inhibitions à cette chambre de